
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Énergir - Demande d'examen du
rapport annuel pour l'exercice
financier terminé le 30 septembre
2020

DOSSIER R-4136-2020

Commentaires du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

POUR

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

19 avril 2021

Mandat

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents d'Énergir.

Table des matières

Mandat	2
I. Programmes commerciaux : Présentation des informations sur les énergies concurrentes aux Annexes 1 à 4.....	4
II. Programmes commerciaux : Demande d'Énergir de mettre fin au suivi requis à la décision D-2017-073 (par. 102).....	4
III. Demande d'Énergir de mettre fin au suivi requis à la décision D-2018-096 (par. 112) qui compare les montants PRC/PRRC avec ceux du CASEP et des programmes du PGEÉ	6

I. Programmes commerciaux : Présentation des informations sur les énergies concurrentes aux Annexes 1 à 4.

Le GRAME est préoccupé par l'objectif des aides financières accordées dans le cadre des PRC et PRRC. Il est d'avis que toute l'information pertinente à l'étude de ces programmes commerciaux doit être fournie afin que celle-ci puisse être abordée dans le cadre des dossiers tarifaires subséquents.

Le GRAME constate que les informations à l'égard de l'énergie concurrente sont fournies à l'Annexe 5¹ (Cas types des aides financières), mais qu'elles sont absentes des Annexes 1 à 4², qui illustrent les suivis des aides financières versées dans le cadre des PRC et PRRC.

Par souci de transparence, le GRAME recommande que les Annexes 1 à 4 permettent d'illustrer le type d'énergie concurrente, de même que pour les exemples (clients) fournis aux pages 11 à 30 ([B-0089](#)).

Cette information est nécessaire considérant le contexte de transition énergétique, à savoir si les aides de financement visent majoritairement à contrer la transformation du marché en faveur du gaz naturel et à mettre un frein à la transition énergétique vers les énergies renouvelables.

Le GRAME est d'avis que si cette situation se confirme, il est à prévoir que les prévisions des PRC et PRRC relatives aux volumes (m³) évoluent à la baisse à moyen terme (3-5 ans). D'où l'importance que dans l'avenir, le suivi soit conservé (Sujet 2) et que l'information sur les énergies concurrentes soit fournie.

Tel qu'indiqué dans la correspondance du GRAME³, l'intervenant recommande de présenter les informations sur les énergies concurrentes aux Annexes 1 à 4⁴. Au soutien de cette recommandation, le GRAME soumet que le présent dossier est le forum approprié pour la formuler, considérant qu'elle concerne une pièce du dossier portant sur le Rapport annuel, et non du dossier tarifaire.

II. Programmes commerciaux : Demande d'Énergir de mettre fin au suivi requis à la décision [D-2017-073](#) (par. 102)

L'intervention du GRAME relativement à ce suivi se fait en lien avec le sujet 1 et l'impact de mettre fin au suivi requis dans un contexte de transition énergétique. L'objectif poursuivi est de pouvoir aborder ces questions de manière prospective lors du prochain dossier tarifaire. Pour le présent dossier, l'objectif est plutôt de s'assurer que l'information restera disponible.

¹ R-4136-2020, [B-0089](#), Annexe 5

² R-4136-2020, [B-0089](#), Annexes 1 à 4

³ R-4136-2020, [C-GRAME-0005](#), page 1

⁴ R-4136-2020, [B-0089](#), Annexes 1 à 4

À l'égard de la demande de mettre fin au suivi demandé par la Régie portant sur les écarts entre les montants versés pour les programmes PRC/PRRC constatés au rapport annuel et ceux prévus au dossier tarifaire, Énergir propose de faire le suivi dans la pièce Énergir-6, Document 3 qui porte sur les additions à la base de tarification. Cependant, Énergir indique qu'elle fournira ces informations, **le cas échéant** :

« Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi requis à la décision D-2017-073 (paragr. 102) portant sur les écarts entre les montants versés constatés au rapport annuel et ceux prévus à la cause tarifaire. Énergir soumet que le traitement des écarts de PRC et de PRRC devrait se faire dans la pièce portant sur les additions à la base de tarification (Énergir-6, Document 3). Les explications concernant les écarts entre le prévisionnel et le réel seraient donc fournies, le cas échéant, à la même pièce qui traite des écarts des autres additions à la base de tarification. [...] »⁵ (Nos soulignés)

Le GRAME soumet que les écarts entre les montants prévus et ceux versés étaient déjà constatés au dossier du Rapport annuel 2016⁶, de même qu'au Rapport annuel 2015⁷ à la pièce portant sur les additions à la base de tarification, et ce, bien avant la demande d'explication des écarts dont fait l'objet le paragraphe 102 de la Décision [D-2017-073](#).

Néanmoins, la Régie a tout de même requis qu'un rapport détaillé incluant une explication des écarts soit fourni dans les prochains rapports annuels :

« [102] La Régie demande au Distributeur, à compter du rapport annuel 2017, que le rapport détaillé des programmes PRC et PRRC porte sur les montants versés dans l'année financière, notamment à la suite de la vérification et de l'inspection des appareils installés. De plus, elle lui demande d'expliquer les écarts entre les montants prévus au dossier tarifaire et ceux constatés dans le rapport annuel. »⁸

Le GRAME est d'avis que dans le contexte actuel de transition énergétique, l'explication des écarts est nécessaire. En effet, l'annonce ([Hydro-Québec et Énergir se rapprochent pour coordonner leurs réseaux | Le Devoir](#)) d'une demande tarifaire conjointe biénergie/électricité et gaz naturel, impliquant la conversion de clients au gaz naturel vers l'électricité, combinée avec les cibles de conversion vers les énergies renouvelables du marché institutionnel, **est à même de faire varier les écarts entre les prévisions et les montants versés constatés au rapport annuel**. Le GRAME est d'avis qu'il est prématuré de mettre fin à ce suivi.

Finalement, le GRAME est d'avis que la proposition d'Énergir vise à réduire ses obligations de divulgation, précisément celle de fournir un rapport détaillé incluant une explication des écarts dans les prochains rapports annuels. La proposition d'Énergir est à l'effet qu'elle fournira, **le cas échéant**, cette information, mettant donc fin à son obligation de fournir une explication des écarts.

⁵ B-0089, Énergir-14, doc. 6, p. 5-6

⁶ R-3992-2016, [B-0028](#)

⁷ R-3951-2015, [B-0096](#)

⁸ R-3992-2016, D-2017-073, p. 34, par. 102

Le GRAME recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir de mettre fin au suivi requis à la décision [D-2017-073](#) (par. 102).

III. Demande d'Énergir de mettre fin au suivi requis à la décision [D-2018-096](#) (par. 112) qui compare les montants PRC/PRRC avec ceux du CASEP et des programmes du PGEÉ

Le GRAME est d'avis que la complémentarité de ces programmes a été démontrée et que cette information est nécessaire et sera toujours utile, **notamment** lors de l'étude du prochain Plan directeur.

Dès le dossier R-3992-2016, la Régie se prononce sur la complémentarité des programmes commerciaux et de ceux en efficacité énergétique ([D-2017-073](#), par. 101).

[101] Considérant que les programmes commerciaux et ceux en efficacité énergétique sont complémentaires⁹, la Régie est d'avis que le suivi des programmes commerciaux devrait porter sur les montants réellement versés pendant l'année financière, comme c'est le cas du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), notamment à la suite de la vérification et de l'inspection des appareils installés, et non pas sur les montants engagés pour des appareils définis a priori.

Au dossier R-4024-2017, la Régie ([D-2018-096](#), par. 111 et 112), se prononce sur l'utilité du suivi des programmes commerciaux PRC et PRRC et demande de déposer une mise à jour des tableaux à compter du rapport annuel 2018.

[111] La Régie constate que le tableau déposé en réponse à la question 3.3 de la pièce B-0208¹⁰ permet de concilier les subventions PRC signées et versées en lien avec les plans de développement et le rapport détaillé présenté au présent dossier. De plus, le tableau déposé en réponse à la question 16.1 de la pièce B-0195¹¹ permet de comparer les montants PRC, PRRC et celui en lien avec le Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP) offerts de façon complémentaire aux aides financières des programmes du PGEÉ.

[112] Considérant leur utilité pour le suivi des programmes commerciaux PRC et PRRC, la Régie demande au Distributeur, à compter du rapport annuel 2018, de déposer une mise à jour des tableaux présentés aux pages 7 de la pièce B-0208 et 35 de la pièce B-0195. (Nos soulignés)

La Régie indique que le tableau¹² (Réponse à la Question 16.1, [B-0195](#)) permet de comparer les montants PRC/PRRC avec ceux du CASEP et de manière complémentaire aux aides financières des programmes du PGEÉ.

Le GRAME soumet que c'est à la demande de la Régie qu'Énergir a fourni ces informations au dossier R-4024-2017 et que, par la suite, dans la décision D-2018-096 (par.

⁹ Note de bas de page no 40 : Pièce B-0135, annexe Q-6.4, p. 7 et dossier R-3987-2016, pièces B-0201, p. 54 et 55, et B-0200, p. 5.

¹⁰ Note de bas de page : Pièce B-0208, p. 7.

¹¹ R-4024-2017, [B-0195](#), p. 35.

¹² [D-2018-096](#), par. 111

112), la Régie fait la demande que soient déposés des tableaux à jour notamment celui fourni en réponse à la Question 16.1, [B-0195](#), à compter du rapport annuel 2018.

Au présent dossier, Énergir propose que ce type de portrait statistique soit présenté lors d'une évaluation ponctuelle des offres commerciales d'Énergir, plutôt qu'annuellement¹³.

À cet égard, le GRAME est d'avis que cette proposition ne permettra pas de constater l'évolution et les tendances à la hausse ou à la baisse de l'impact des programmes PRC/PRRC et CASEP sur la performance du PGEÉ, et vice versa.

Considérant les décisions qui indiquent clairement l'utilité de ce suivi, le GRAME recommande de poursuivre le suivi demandé par la Régie dans sa décision [D-2018-096](#), par. 112.

¹³ R-4136-2020, [B-0089](#), page 32